



AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Certificat de fusion

*Loi sur les coopératives
de services financiers
RLRQ, c. C-67.3*

*Loi sur le Mouvement
Desjardins, L.Q. 2000,
c. 77*

L'Autorité des marchés financiers atteste de la fusion par absorption des entités suivantes :

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC (l'absorbante) **et**

LA CAISSE CENTRALE DESJARDINS DU QUÉBEC (l'absorbée)

L'entité issue de la fusion a pour nom

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Cette fusion prend effet le

2017 / 01 / 01

Année / Mois / Jour

Québec, le 22 décembre 2016

Surintendant de l'encadrement de la solvabilité



STATUTS DE FUSION PAR ABSORPTION

Loi sur les coopératives de services financiers, RLRQ, c. C-67.3

1- NOM

Le nom de la fédération issue de la fusion est le suivant :

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

2- SIÈGE

Le siège de la fédération issue de la fusion est établi dans le district judiciaire de Québec.

3- NOM DES COOPÉRATIVES DE SERVICES FINANCIERS QUI FUSIONNENT ET LEUR SIGNATURE

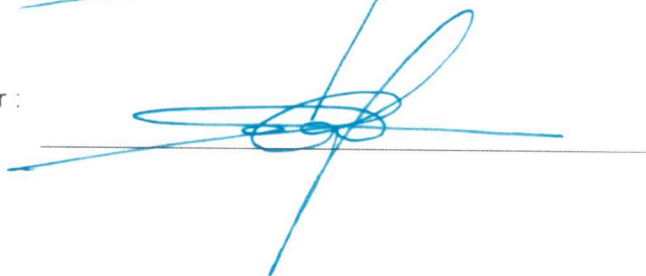
FÉDÉRATION DES CAISSES
DESJARDINS DU QUÉBEC

Par :



LA CAISSE CENTRALE
DESJARDINS DU QUÉBEC

Par :



Fusion effective le 1 JAN. 2017

ENTITÉ ISSUE D'UNE FUSION

Québec, le 22 décembre 2016



Le surintendant de l'encadrement
de la solvabilité
Autorité des marchés financiers